

Accord d'entreprise concernant la part de protection sociale assurée par l'employeur

Préambule

Le présent accord est complémentaire de l'accord d'entreprise relatif à la Prévoyance pour incapacité temporaire de travail, invalidité et décès, qui prévoit que Radio France souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un organisme pour garantir les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès au profit de ses salariées, en complément des garanties que Radio France assure elle-même.

Il se substitue totalement aux dispositions des textes actuellement en vigueur énumérés ci-dessous :

- La CCCPA (prorogée à Radio France par l'accord du 8 octobre 2012) concernant la prévoyance :
 - . Chapitre VII : couverture sociale en cas de maladies et accidents, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles
 - . Articles IX.9 - Décès - Invalidité et IX. 10 Prévoyance

Pour mémoire, ces dispositions sont applicables aux Enseignants de la Maîtrise de Radio France et aux Responsables de programmes des radios locales du réseau France Bleu, dont les accords d'entreprise renvoient à la CCCPA.

- Les accords suivants (Chapitre VII : couverture sociale en cas de maladies et accidents, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et Articles IX.9 - Décès - Invalidité et IX. 10 Prévoyance) :
 - . Accord d'entreprise du Personnel d'antenne des radios locales
 - . Accord d'entreprise du Personnel d'antenne des FIP en région
- Les « Mesures unilatérales venant en substitution à l'avenant audiovisuel à la CCNTJ pour les journalistes de Radio France » du 21 mars 2011 concernant la prévoyance :
 - . Chapitre XIV : protection sociale et son annexe

Les dispositions concernant la couverture sociale des protocoles annexés à l'article I. 1-2.2 de la CCCPA (salariés en CDDU) sont remplacées par les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la prévoyance mettant en place une protection sociale assurée par un organisme de prévoyance.

Les dispositions concernant la couverture sociale des pigistes sont prévues dans les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la prévoyance mettant en place une protection sociale assurée par un organisme de prévoyance.

Dispositions générales

Les absences résultant de maladie, de maladie professionnelle, d'accident du travail ou de trajet, justifiées par le (la) salarié-e dans les quarante huit heures ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Le (la) salarié-e doit, dès sa cessation de travail, sauf cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir Radio France et lui adresser un avis d'arrêt de travail établi par un médecin de son choix, conforme au modèle prescrit par la Sécurité sociale, dans les quarante huit heures suivant le début de l'arrêt de travail.

Radio France doit être averti immédiatement par le (la) salarié-e de toute prolongation de son incapacité de travail. Cette prolongation doit faire l'objet d'un nouveau certificat du médecin traitant et doit parvenir à l'entreprise au plus tard dans les quarante huit heures suivant la date initialement prévue pour la reprise du travail.

Radio France a la possibilité de demander à un médecin expert de procéder à un contrôle médical au domicile du (de la) salarié-e, conformément à l'article L.1226-1 du Code du Travail.

La non-production, après mise en demeure par Radio France, des certificats visés ci-dessus, ou le fait de se livrer durant la période d'arrêt, à un travail rémunéré, entraîne la perte des avantages particuliers prévus au présent accord sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Article 1 Examens médicaux

Les salarié-es ont l'obligation de se présenter aux examens médicaux prévus par la législation en vigueur (visite d'embauche, visite périodique, visites de reprise du travail, examens complémentaires, ...), auxquels Radio France doit les convoquer.

Lorsque les salarié-es sont envoyés en mission dans des zones qui exigent des précautions spécifiques sur le plan médical, ils-elles peuvent être amenés au préalable à subir un examen préventif, dans le cadre de la médecine du travail et selon des modalités qui seront définies par la direction de l'entreprise.

Article 2 Prévoyance pour incapacité temporaire de travail

Le (la) salarié-e temporairement empêché-e de travailler par suite de maladie, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, d'accident du travail ou de trajet est placé-e en situation d'arrêt de travail.

Durant cet arrêt, le (la) salarié-e bénéficie d'une mesure d'indemnisation, sauf cas prévus au paragraphe 2.1 ci-dessous.

Les durées d'indemnisation sont appréciées sur une période de 12 mois consécutifs, dont le point de départ est fixé au 1^{er} jour d'arrêt de travail reconnu par la Sécurité sociale.

2.1. Maladie, maternité, adoption et accident de trajet, du travail, maladie professionnelle

2.1.1. Maladie, accident de trajet, du travail et maladie professionnelle pour les salarié-es sous CDI ou CDD de droit commun

Tous-tes les salarié-es, sans condition d'ancienneté, bénéficient en cas d'absence pour maladie, accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, d'une indemnisation complémentaire lorsqu'ils perçoivent des indemnités journalières de la Sécurité sociale (sauf pendant la période de franchise de la Sécurité sociale).

L'indemnisation prévue, qui inclut les indemnités journalières de la Sécurité sociale, permet au (à la) salarié-e de percevoir à compter du premier jour d'arrêt de travail et sans franchise :

- 90 % de sa rémunération brute pendant 3 mois
- 80 % de sa rémunération brute pendant les 3 mois suivants.

La rémunération brute de référence retenue est le 1/12^{ème} de la rémunération brute des 12 derniers mois.

Au-delà de cette période, l'indemnisation est assurée par un organisme de prévoyance dont les modalités, à savoir le niveau des garanties et la répartition des taux de cotisation entre Radio France et les salariés, font l'objet d'un accord spécifique.

L'indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la Sécurité sociale qui est assurée par Radio France est soumise à cotisations sociales.

Lorsque les indemnités journalières de la Sécurité sociale sont réduites par la Sécurité sociale pour non respect du règlement de la Sécurité sociale, elles sont réputées avoir été versées intégralement pour le calcul du complément de rémunération.

Les garanties mises en place au titre du présent article ne doivent en aucun cas conduire l'intéressé-e à percevoir une rémunération nette totale supérieure à celle qu'il (elle) aurait effectivement perçue s'il (elle) avait continué à travailler.

Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale prise en charge par la Sécurité sociale dans des établissements agréés, ouvrent droit aux mêmes conditions d'indemnisation que celles prévues ci-dessus, et sont prises en compte dans la durée d'indemnisation visée au présent article.

2.1.2. Maternité, adoption pour les salarié(e)s sous CDI ou CDD de droit commun

Le congé maternité peut être allongé en cas d'état pathologique attesté par certificat médical. Pendant le congé maternité ou adoption, la rémunération est maintenue en totalité, déduction faite des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Sous réserve que le certificat d'arrêt de travail mentionne que l'arrêt est en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse, les femmes enceintes en arrêt de travail conservent l'intégralité de leur rémunération pendant toute la durée de l'arrêt jusqu'à la date de départ du congé de maternité, sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

A partir du 6^{ème} mois de grossesse et jusqu'à la fin du 5^{ème} mois suivant l'accouchement, la durée hebdomadaire du travail est réduite de 2 heures par jour effectivement travaillé sans pouvoir excéder 10 heures par semaine.

Ces heures sont normalement prises de manière à réduire l'amplitude de la journée de travail. Elles peuvent être cumulées et prises sur une journée dans la semaine, à la demande de l'intéressée et sous réserve des nécessités de service. Ces heures ne sont pas reportables d'une semaine sur l'autre.

En cas de travail à temps partiel, ces 2 heures ou 10 heures sont proratisées en fonction du taux d'activité.

Sur présentation d'un certificat médical en attestant la nécessité, un congé supplémentaire rémunéré par Radio France de 4 semaines pour allaitement sera accordé immédiatement à l'issue du congé maternité.

2.2. Situation du (de la) salarié(e) à l'issue des arrêts de travail

A l'issue d'un arrêt de travail, le (la) salarié(e) peut être conduit(e) à passer une visite médicale de reprise, en application des dispositions en vigueur.

Il (elle) est alors :

- soit déclaré(e) apte à reprendre son activité
- soit déclaré(e) inapte. Dans ce cas, la procédure des articles L. 1226-2 et suivants du Code du Travail est mise en œuvre.

En cas d'inaptitude du (de la) salarié(e), Radio France doit tout mettre en œuvre en vue de lui proposer un reclassement dans un emploi compatible approprié à ses capacités.

En cas d'inaptitude totale et/ou définitive prononcée par le médecin du travail, la réunion d'une commission tripartite est organisée.

La commission tripartite est composée de :

- de 5 membres de la Direction des Ressources Humaines, la présidence étant assurée par un de ses membres ;
- de 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants), salariés de Radio France et représentant le personnel, désignés par le Comité central d'entreprise. Les membres suppléants siègent en l'absence des membres titulaires ;
- du médecin du travail.

La liste des membres de la commission tripartite est transmise au (à la) salarié-e concerné-e.

Le dossier individuel constitué par la Direction des Ressources Humaines est transmis par courrier électronique aux membres de la commission huit jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

A l'issue d'un délai de 15 jours calendaires suivant la transmission du dossier, l'avis définitif d'inaptitude totale est considéré comme acquis par Radio France.

La Direction des Ressources Humaines établit le procès verbal de la réunion.

Tous les membres de la commission tripartite sont soumis au secret.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également si l'inaptitude n'est pas prononcée à la suite d'un arrêt de travail.

Article 3 Prévoyance invalidité

Le (la) salarié(e) reconnu invalide en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale perçoit une pension d'invalidité qui lui est versée directement par la Sécurité sociale.

Le régime de prévoyance en vigueur à Radio France assure un complément à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Article 4 Prévoyance décès

Outre le capital décès versé par la Sécurité sociale, les ayants droit légaux du (de la) salarié-e ou le bénéficiaire désigné perçoivent des capitaux décès prévus par le régime de prévoyance en vigueur, sous réserve des exclusions prévues au contrat de prévoyance souscrit.

En outre, il est actuellement prévu par décret que les ayant-droit des personnels cotisant à l'IRCANTEC perçoivent un capital décès de leur caisse de retraite complémentaire.

4.1. Capital décès IRCANTEC pour les personnels techniques, administratifs et musiciens, personnel d'antenne des radios locales, personnel d'antenne des FIP en région, Enseignants de la Maîtrise de Radio France, Responsables de programmes des radios locales du réseau France Bleu

A ce titre, l'IRCANTEC, actuelle caisse de retraite complémentaire, verse aux ayants droit du (de la) salarié-e cotisant au régime de retraite de l'IRCANTEC, si le (la) salarié-e décède avant l'âge d'obtention d'une pension vieillesse sans minoration et s'il (elle) a accompli au moment de son décès au moins un an de service ayant donné lieu à versement de cotisations, un capital décès complémentaire à celui du régime général de la Sécurité sociale, fixé à ce jour par l'IRCANTEC à 75% de la rémunération brute des 12 derniers mois.

Radio France assure le versement d'une allocation d'égale montant lorsque le décès du (de la) salarié-e intervient avant l'expiration de la période minimale d'un an de service ayant donné lieu à cotisation et d'une manière générale dans tous les cas où pour quelque cause juridique que ce soit, l'IRCANTEC ne verserait pas le capital décès de son régime.

En l'absence d'ayant droit reconnu par l'IRCANTEC, Radio France verse aux bénéficiaires du capital de la Sécurité sociale un capital d'un montant brut égal à celui de la Sécurité sociale.

4.2. Capital décès versé par Radio France (en application de l'article 37 de la CCNTJ) aux journalistes en CDI et CDD de droit commun

Les ayants droit d'un(e) journaliste décédé(e), hors période d'essai, en activité, en congé rémunéré ou en congé de formation, ont droit, au moment du décès et quelle que soit la cause ou le lieu de celui-ci, au paiement d'une allocation décès de neuf mois de rémunération brute, qui s'ajoute aux capitaux décès versés par l'organisme de prévoyance.

La rémunération prise en compte pour le calcul de ce capital décès est égale à la rémunération mensuelle brute moyenne d'activité à taux plein qu'aurait perçue le (la) journaliste décédé(e) durant les 12 derniers mois d'activité, y compris le prorata du ou des mois supplémentaires au-delà du douzième.

Article 5 Date de mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Il peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'une demande de révision, dans les conditions ci-après définies.

Article 7 Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision doit être motivée et adressée à la partie employeur et aux organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de révision est accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à la révision. Les négociations commenceront au plus tard 1 mois après la date de réception de la demande de révision.

A défaut de conclusion d'un avenant modificatif dans les 4 mois du début des négociations, et à la suite de 3 réunions de négociations au minimum, la demande de révision est réputée caduque.

Article 8 Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail.

Toute notification de dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du Travail, la durée du préavis qui précède la date d'effet de la dénonciation est de 3 mois.

La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvelle rédaction afin que les négociations commencent au plus tard 3 mois après la date de réception de la lettre de dénonciation.

L'accord dénoncé continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou, à défaut, pendant une durée de 24 mois à compter de la fin du délai de préavis.

Les parties s'engagent à négocier afin de conclure un accord de substitution au plus tard à l'expiration du délai de survie de 24 mois.

En l'absence de conclusion d'un accord de substitution dans un délai de 24 mois à compter de l'expiration du préavis, le présent accord cessera de produire ses effets à l'expiration de ce délai.

Fait à Paris, le **11 MAR. 2013**

Pour les organisations syndicales

Pour la direction de Radio France